

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Notice

relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de **secrétaire administratif de classe exceptionnelle** au titre de l'année 2008

Calendrier prévisionnel 2008 :

Date limite de retrait des dossiers : **lundi 14 avril 2008**
Date limite de dépôt des dossiers : **vendredi 18 avril 2008**

Epreuve unique d'admission (entretien oral) : **à partir du 13 mai 2008**

Références :

Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B notamment son article 11 –II ;

Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

L'arrêté du 3 juillet 1997 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse

Vous pouvez consulter sur Internet les sites suivants :

→ Contacts : [http:// www.justice.gouv.fr/metiers/contacts.htm](http://www.justice.gouv.fr/metiers/contacts.htm)

→ Calendrier des concours : [http:// www.justice.gouv.fr/metiers/calendriers.htm#2](http://www.justice.gouv.fr/metiers/calendriers.htm#2)

I – Conditions d’inscription à l’examen professionnel

Conformément à l’article 3 de l’arrêté susvisé, les secrétaires administratifs de classe normale de la protection judiciaire de la jeunesse ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon à la date du 31 décembre de l’année de laquelle est établi le tableau d’avancement ainsi que les secrétaires administratifs de classe supérieure, qui ont fait acte de candidature par demande écrite, sont admis à prendre part à l’épreuve orale de l’examen.

II – Nature de l’épreuve

L’examen professionnel comporte une épreuve orale, d’une durée de trente minutes, qui consiste en :

- Une conversation avec le jury ayant pour point de départ un exposé d’une durée de huit minutes au maximum sur les fonctions et l’expérience professionnelle du candidat ;
- Des questions posées par le jury destinées à apprécier les connaissances professionnelles, notamment dans les domaines administratif et financier, et les qualités de réflexion du candidat.

Cette épreuve fait l’objet d’une note comprise entre 0 et 20.

III – Dispositions générales

Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d’une année peuvent être inscrits au tableau d’avancement de la même année.

En tout état de cause, peuvent seuls être retenus les candidats ayant obtenu une note supérieure à 12 sur 20.

Le nombre des points obtenus par chaque candidat est communiqué à la commission administrative paritaire compétente.